

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 18 janvier 2008 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^c Yeong-Gin Jean Yoon et madame Renée Lescop, a rendu, le 9 janvier dernier, un jugement selon lequel **Montuori Holdings Corporation** et **Pellegrino Montuori** ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant monsieur Michel Larochelle sur la base de son handicap et du moyen pour pallier celui-ci.

Monsieur Larochelle, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est quadraplégique et, bien qu'il se déplace en fauteuil roulant manuel, est toujours accompagné d'un chien d'assistance et de traction afin de circuler adéquatement malgré les dénivellations et les obstacles. Le défendeur, monsieur Pellegrino Montuori, est serveur à la Pizzeria Napoli (Montuori Holdings Corporation), qui appartient à son père. Le 6 juillet 2005, monsieur Larochelle, accompagné de son chien et d'un ami, monsieur Benoît Pilote, se rend à la Pizzeria Napoli. Le défendeur leur indique alors qu'il est allergique aux chiens et qu'ils ne peuvent prendre place dans la section avant du restaurant, qu'il dessert. Monsieur Larochelle lui montre sa carte de la fondation Mira, mais le défendeur ne bronche pas. Monsieur Larochelle et son ami sortent ensuite de la pizzeria.

Les versions des faits diffèrent diamétralement entre les parties. Messieurs Larochelle et Pilote témoignent à l'effet que la seule possibilité qu'ils se sont vu offrir dans le but de demeurer dans le restaurant était de laisser le chien à l'extérieur. Quant au défendeur, il allègue qu'il a invité ceux-ci à aller dans la section terrasse du restaurant, où ils se seraient d'ailleurs rendus, avant de rebrousser chemin et de sortir. Madame Maria Caltabiano, gérante de la pizzeria, explique que le défendeur est très allergique aux chiens et risque une crise d'asthme à leur contact; qui plus est, la victime était accompagnée d'un ami, qui était en mesure de l'aider en cas de besoin et aurait donc pu, selon elle, accepter de laisser son chien à l'extérieur du restaurant. Le Tribunal retient surtout des commentaires de madame Caltabiano qu'elle considère que l'allergie sévère du défendeur justifiait l'exclusion du chien de monsieur Larochelle, qui représente en fait le moyen pour ce dernier de pallier son handicap. Jamais madame Caltabiano n'invoque l'offre alléguée du défendeur d'asseoir la victime et son ami dans la section terrasse et le prétendu refus subséquent de ceux-ci.

À la lumière de l'ensemble de la preuve, le Tribunal considère donc plus vraisemblable la version des faits présentée par monsieur Larochelle et son ami et doute que le défendeur leur ait offert de s'asseoir sur la terrasse. Ce dernier a ainsi refusé de permettre l'accès au restaurant à monsieur Larochelle et son chien, dont il ne peut se séparer. Les défendeurs ont de ce fait porté atteinte au droit de monsieur Larochelle d'avoir accès à un lieu public en toute égalité, en utilisant un moyen pour pallier son handicap physique, et à son droit à la sauvegarde de sa dignité. En conséquence, le Tribunal condamne les défendeurs à verser à la victime la somme de 4 000 \$, soit 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651